

## CHAPITRE 9

### *Cessation, annulation et révocation du statut de réfugié*

#### Section 1 . — Cessation

Art. 29. — Le statut de réfugié en Côte d'Ivoire cesse de s'appliquer si la personne bénéficiaire :

- s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection effective du pays dont elle a la nationalité ;
- ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement et effectivement recouvrée ;
- a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;
- est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée, de crainte d'être persécutée.

Art. 30. — L'asile prend fin lorsque les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister. Celle-ci ne peut continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au réfugié qui, pour des raisons tenant à des persécutions antérieures, refuse de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle.

#### Section 2 . — Annulation du statut de réfugié

Art. 31. — Le statut de réfugié est annulé si le bénéficiaire, pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié, a fait de fausses déclarations relatives à sa nationalité ou a dissimulé des éléments de fait substantiels, lesquels, s'ils étaient connus, auraient conduit au rejet de sa demande d'asile.

Art. 32. — Le statut de réfugié est annulé en cas d'erreur de fait ou de droit de l'organe en charge de la gestion des réfugiés dans l'appréciation des critères d'octroi du statut de réfugié.

Art. 33. — La décision d'annulation prévue à l'article précédent ne peut intervenir qu'à l'issue des procédures devant l'organe chargé de la gestion des réfugiés.

#### Section 3 . — Révocation du statut de réfugié

Art. 34. — Le statut de réfugié est révoqué si le bénéficiaire a commis :

- un crime de génocide, un crime contre la paix, un crime d'agression, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux y relatifs ;

- un crime grave de droit commun en dehors du territoire national avant d'y être admis comme réfugié ou demandeur d'asile.

Le statut de réfugié est également révoqué s'il est avéré que le réfugié s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union africaine.

Art. 35. — La décision de révocation prévue à l'article précédent ne peut intervenir qu'à l'issue des procédures devant l'organe chargé de la gestion des réfugiés.

## CHAPITRE 10

### *Dispositions transitoire et finale*

Art. 36. — Jusqu'à la mise en place de l'organe prévu à l'article 5, les organes et structures établis demeurent compétents et conservent leurs attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 37. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juin 2023.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2023-591 du 7 juin 2023 portant ratification de l'ordonnance n° 2022-239 du 30 mars 2022 portant modification des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée, l'ordonnance n° 2022-239 du 30 mars 2022 portant modification des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 2023.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2023-592 du 7 juin 2023 portant ratification de l'ordonnance n° 2021-901 du 22 décembre 2021 portant modification de l'article 103 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée, l'ordonnance n° 2021-901 du 22 décembre 2021 portant modification de l'article 103 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 2023.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2023-593 du 7 juin 2023 modifiant les articles 17, 33, 58, 60, 62 et 66 de la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Les articles 17, 33, 58, 60, 62 et 66 de la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité sont modifiés comme suit :

*Article 17 nouveau.* — Est puni d'un à six ans d'emprisonnement ferme et de 20.000.000 à 40 000. 000 de francs CFA d'amende,

quiconque possède intentionnellement une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système d'information ou dans un moyen de stockage de données informatiques.

*Article 33 nouveau.* — Sont punies d'une peine d'emprisonnement ferme d'un à vingt ans et d'une amende de 500.000 à 100.000.000 de francs CFA, les atteintes à la propriété intellectuelle commises au moyen d'un système d'information.

Constitue une atteinte à la propriété intellectuelle :

- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, de représenter ou de mettre à la disposition du public sur un système d'information ou un support numérique ou analogique, intégralement ou partiellement, une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin ;

- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de traduire ou d'adapter une œuvre de l'esprit par le biais d'un programme informatique ou de mettre cette traduction ou adaptation sur un système d'information ou un support numérique ou analogique à la disposition du public ;

- le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, d'utiliser, de vendre, de dénaturer, de dénigrer une marque, une raison sociale, un nom commercial, un nom de domaine Internet ou tout autre signe distinctif appartenant à un tiers par le biais d'un système d'information ouvert au public ou par le biais d'un programme informatique ou sur un support numérique ou analogique ;

- le fait, en toute connaissance de cause, d'exploiter par reproduction ou par représentation une œuvre de l'esprit mise de façon illicite à disposition du public sur un réseau de communication électronique ;

- le fait, en toute connaissance de cause, sans droit, de vendre ou de mettre à disposition du public par reproduction ou par représentation un bien ou un produit protégé par un brevet d'invention.

*Article 58 nouveau.* — Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement ferme et de 10.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de créer, de diffuser ou de mettre à disposition, sous quelque forme que ce soit, des écrits, messages, photos, sons, vidéos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

L'infraction ci-dessus définie est un délit.

*Article 60 nouveau.* — Est puni d'un à dix ans d'emprisonnement ferme et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de proférer ou d'émettre toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un système d'information.

*Article 62 nouveau.* — Est puni de un mois à dix ans d'emprisonnement ferme et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

*Article 66 nouveau.* — Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement ferme et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de menacer de commettre par le biais d'un

système d'information, une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'elle est matérialisée par un écrit, une image, un son, une vidéo ou toute autre donnée.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 2023.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2023-594 du 7 juin 2023 de ratification de l'ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021 modifiant la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée, l'ordonnance n° 2021-902 du 22 décembre 2021 modifiant la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 juin 2023.

Alassane OUATTARA.

*ORDONNANCE n° 2023-605 du 15 juin 2023 modifiant les articles 149, 153, 171 et 175 de la loi n°2012- 1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022 portant Budget de l'Etat pour l'année 2023 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Les articles 149, 153, 171 et 175 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 149 nouveau. — Le Conseil régional se compose de :

- 35 conseillers pour les régions de 300 000 habitants et en dessous ;
- 45 conseillers pour les régions de 300 001 à 450 000 habitants ;
- 50 conseillers pour les régions de 450 001 à 595 000 habitants ;
- 55 conseillers pour les régions de 595 001 à 740 000 habitants ;
- 60 conseillers pour les régions de 740 001 à 885 000 habitants ;